

(N. 457)

# SENATO DELLA REPUBBLICA

## DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta dell' 8 giugno 1949 (V. Stampato N. 471)

presentato dal Ministro degli Affari esteri

(SFORZA)

di concerto col Ministro delle Finanze

(VANONI)

col Ministro dell'Industria e Commercio

(LOMBARDO)

col Ministro del Commercio con l'Estero

(BERTONE)

e col Ministro di Grazia e Giustizia

(GRASSI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA  
IL 10 GIUGNO 1949

Ratifica ed esecuzione dell'Accordo concernente la protezione dei nominativi di origine e la salvaguardia delle denominazioni di certi prodotti, concluso a Roma, fra l'Italia e la Francia, il 29 maggio 1948.

## DISEGNO DI LEGGE

### Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare l'Accordo e scambi di Note relativi alla protezione dei nominativi di origine e alla salvaguardia delle denominazioni di certi prodotti, conclusi a Roma, tra l'Italia e la Francia, il 29 maggio 1948.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo e scambi di Note suddetti a partire dalla loro entrata in vigore conformemente a quanto stabilito dall'articolo 6 dell'Accordo.

### Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.

ALLEGATO.

**ACCORD ITALO-FRANÇAIS RELATIF À LA PROTECTION  
DES APPELLATIONS D'ORIGINE, ET À LA SAUVEGARDE  
DES DÉNOMINATIONS DE CERTAINS PRODUITS**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN  
et  
le GOUVERNEMENT FRANÇAIS

Considérant d'une part l'intérêt qu'ont les deux Pays à garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale et à protéger les appellations d'origine et les dénominations de certains produits;

Tenant compte, d'autre part, du fait qu'actuellement la préparation d'une législation en la matière est envisagée en Italie,  
Sont convenus de ce qui suit:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir d'une manière effective les produits naturels ou fabriqués originaires de l'autre Partie Contractante, contre la concurrence déloyale dans les transactions commerciales.

Sans préjudice des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence non conforme à la correction professionnelle et propre à nuire à l'entreprise d'autrui.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage notamment à réprimer et à prohiber, par la saisie ou par toutes autres sanctions prévues par sa propre législation, la fabrication, la circulation, l'importation, l'entreposage, la vente ou la mise en vente à l'intérieur et à l'exportation de tous produits portant sur eux-mêmes ou sur leur conditionnement immédiat ou sur leur emballage extérieur, sur les factures, lettres de voiture et papiers de commerce, des marques, noms, inscriptions, illustrations comportant directement ou indirectement des fausses indications sur l'origine, l'espèce, la nature ou les qualités spécifiques de ces produits ou marchandises.

La saisie ou les autres sanction ci-dessus seront appliquées sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes conformément à leurs législations respectives:

1) soit à la diligence de l'Administration, soit à la requête du Ministère Public;

2) soit sur l'initiative d'une partie intéressée, personne privée, syndicat ou association, ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Il est entendu que les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits en transit.

Art. 2.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à prendre toutes mesures nécessaires en vue de réprimer, sur son territoire, l'emploi dans la langue originale ou l'imitation en langue étrangère des appellations géographiques d'origine, ainsi que des dénominations des produits de l'autre Partie énumérés dans l'Annexe A, alors même que l'origine véritable du produits serait indiquée ou que la dénomination serait accompagnée de certains termes rectificatifs, tels que « genre », « façon », « type » ou autres.

L'emploi en sera réprimé ou prohibé conformément aux dispositions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord.

Art. 3.

Les Hautes Parties Contractantes pourront exiger que les produits bénéficiant des appellations d'origine ou des dénominations protégées par le présent Accord soient accompagnés, au moment de l'importation, d'un certificat d'origine délivré par toute autorité, organisme ou groupement désigné par le Pays expéditeur et agréé par le Pays destinataire.

Art. 4.

L'énumération des produits spécifiés à l'annexe A pourra être complétée ultérieurement par notification de l'une des Hautes Parties Contractantes agréée par l'autre Partie.

Art. 5.

La Commission mixte prévue dans le Protocole relatif à la constitution d'une Union douanière franco-italienne inscrira dans son programme l'établissement d'une législation similaire ou parallèle sur les appellations d'origine et sur la loyauté des transactions. Cette Commission examinera en outre les moyens les plus efficaces en vue de protéger conjointement les appellations d'origine françaises et italiennes dans les pays tiers.

Art. 6.

Le présent Accord, qui est conclu pour une durée indéterminée, ne pourra être dénoncé qu'avec un préavis d'un an et seulement à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1953.

Il sera soumis à l'approbation du Parlement de chacun des deux Pays dans les formes constitutionnelles et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1948.

L'échange des ratifications aura lieu à Rome.

FAIT à Rome, en double exemplaire, le 29 mai 1948.

*Pour l'Italie:*

SFORZA

*Pour la France:*

J. FOUQUES DUPARC

## ANNEXE A.

## I.

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE FRANÇAISES QUI SERONT PROTÉGÉS  
EN ITALIE

## I. — VINS ET ALCOOLS.

*Champagne.*

Champagne.

*Bourgogne.*

Aloxe-Cortoni rouge, blanc.

Auxey-Duresses: rouge, blanc.

Beaujolais ou Beaujolais suivi du nom de la commune d'origine: rouge, rosé, blanc. et Beaujolais Supérieur.

Beaune rouge, blanc.

Blagny: rouge, blanc.

Bonnes Mares: rouge.

Bourgogne: blanc, rouge, rosé.

Bourgogne Aligoté: blanc.

Bourgogne Ordinaire et Grand Ordinaire: rouge, blanc.

Bourgogne Passe Tout Grain: rouge.

Bourgogne claret ou Bourgogne rosé.

Brouilly et Côtes de Brouilly: rouge.

Chablis.

Chablis Grand Cru } blanc.  
et Petit Chablis }

Chambertin et Chambertin Clos de Bèze

Latricières-Chambertin

Mazoyères-Chambertin

Mazis-Chambertin

Charmes-Chambertin

Griotte-Chambertin

Ruchottes-Chambertin

Chapelle-Chambertin

Chambolle-Musigny: rouge

Chassagne-Montrachet: rouge et blanc.

Cheilly-les-Maranges: rouge et blanc.

Chenas: rouge.

Chiroubles: rouge.

Choray-les-Beaune: rouge, blanc.

Clos de la Roche: rouge.

Clos Saint-Denis: rouge.

Clos de Tart: rouge.

Corton: rouge et blanc.

Corton-Charlemagne et Charlemagne, blanc.

Côtes de Beaune et Côtes de Beaune Village: rouge, blanc.

Dezize-les-Maranges: rouge, blanc.

Echézeaux et Grand-Echézeaux: rouge.

Fixin: rouge, blanc.

Fleurie: rouge.

Gevrey Chambertin: rouge.

Givry: blanc, rouge.

Juliéna: rouge.

Ladoix: rouge, blanc.

Mâcon ou Mâcon suivi du nom de la commune d'origine: rouge, blanc, rosé.

Mâcon ou Pinot-Chardonnay-Mâcon: blanc.

Mercurey: rouge, blanc.

Meursault: rouge, blanc.

Monthélie: rouge, blanc.

Montagny: blanc.

Montrachet: blanc.

Bâtard-Montrachet.

Bienvenues-Bâtard-Montrachet } blanc.

Chevalier-Montrachet

Criots-Bâtard-Montrachet

Morey Saint-Denis: rouge, blanc.

Morgon: rouge.

Moulin-à-vent: rouge.

Musigny: rouge.

Nuits ou Nuits-Saint-Georges: blanc, rouge.

Pernand-Vergelesse: rouge, blanc.

Pommard: rouge.

Pouilly-Fuissé.

Pouilly-Loche.

Pouilly-Vinzelles.

Puligny-Montrachet: rouge, blanc.

Romanée (la): rouge.

Romanée Saint-Vincent } rouge.

Romanée Conti.

Richebourg: rouge.

Tache (La): rouge.

Rully: blanc, rouge.

Saint-Amour: blanc, rouge.  
 Saint-Aubin: rouge, blanc.  
 Saint-Romain: blanc, rouge.  
 Sampigny-les-Maranges: rouge, blanc.  
 Santenay: rouge, blanc.  
 Savigny-les-Beaune: rouge, blanc.  
 Vougeot: blanc, rouge.  
 Clos Vougeot: rouge.  
 Vins Fins de la Côte de Nuits: rouge, blanc.  
 Volnay: rouge.  
 Vosne-Romanée: rouge.

*Région de Bordeaux.*

Barsac: blanc.  
 Blaye ou Blayais: blanc, rouge.  
 Côte de Blaye: blanc.  
 Bordeaux: rouge, blanc, mousseux.  
 Bordeaux Supérieur: rouge, blanc.  
 Bourg, Côtes de Bourg et Bourgeais: rouge, blanc.  
 Cerons: blanc.  
 Côtes Canon Fronsac: rouge.  
 Côtes de Fronsac: rouge.  
 Côtes de Bordeaux Saint-Macaire: blanc.  
 Entre-deux-Mers: blanc.  
 Graves: rouge, blanc.  
 Graves supérieures: blanc.  
 Graves de Vayres: rouge, blanc.  
 Haut-Médoc: rouge.  
 Lalande de Pomerol: rouge.  
 Loupiac: blanc.  
 Moulis, ou Moulis en Médoc: rouge.  
 Néac: rouge.  
 Pauillac: rouge.  
 Pomerol: rouge.  
 Premières Côtes de Blaye: blanc.  
 Premières Côtes de Bordeaux: rouge blanc.  
 Sainte-Croix-du-Mont: blanc.  
 Saint-Emilion: rouge.  
 Lussac Saint-Emilion  
 Montagne Saint-Emilion  
 Parsac Saint-Emilion  
 Puisseguin Saint-Emilion.  
 Sables Saint-Emilion  
 Saint-Georges Saint-Emilion. } rouge.  
 Saint-Estèphe: rouge.  
 Sainte-Foy-Bordeaux: rouge, blanc.  
 Saint-Julien: rouge.  
 Sauternes: blanc.

*Région du Centre*

Anjou: blanc, rouge, rosé mousseux.  
 Anjou Coteaux de la Loire: blanc (en instance de contrôle).  
 Anjou Coteaux du Layon.  
 Anjou Coteaux du Loir. } blanc.  
 Anjou Coteaux de l'Aubance }  
 Anjou Coteaux de Saumur. }  
 Bourgueil et Saint-Nicolas de Bourgueil: rouge, rosé.  
 Chinon: rouge, blanc, rosé.  
 Coteaux de Touraine: blanc, rouge, rosé, mousseux.  
 Jasnières: blanc.  
 Muscadet: blanc.  
 Muscadet des Coteaux de la Loire } blanc.  
 Muscadet de Sèvre-et-Maine }  
 Quincy: blanc.  
 Reuilly: blanc.  
 Sancerre: blanc.  
 Saumur: blanc, mousseux.  
 Vouvray: blanc, mousseux.  
 Montlouis: blanc.  
 Pouilly-sur-Loire: blanc.  
 Pouilly Fumé et Blanc Fumé de Pouilly: blanc.

*Région du Jura, des Cotes du Rhône et du Sud-Est.*

Arbois: rouge, rosé, blanc, de paille, jaune mousseux.  
 Bandol: rouge, rosé, blanc.  
 Bellet: rouge, rosé, blanc.  
 Cassis: rouge, rosé, blanc.  
 Châteaux-Châlon: vin jaune.  
 Châteaux-Grillet: blanc.  
 Châteauneuf-du-Pape: rouge, blanc.  
 Clairette de Die: blanc.  
 Condrieu: blanc.  
 Cornas: rouge.  
 Côtes du Jura rouge, rosé, blanc, de paille, jaune, mousseux.  
 Côtes du Rhône: rouge, rosé, blanc.  
 Côte Rôtie: rouge.  
 Crozes-Hermitage: rouge, blanc.  
 Hermitage: rouge, blanc, de paille.  
 L'Etoile: blanc, de paille, jaune, mousseux.  
 Saint-Peray: blanc, mousseux.

Seyssel: blanc, moussuz.  
Tavel: rosé.  
Lirac.

*Région du Sud-Ovest.*

Bergerac: rouge, blanc.  
Rosette: blanc.  
Pecharmant: rouge.  
Blanquette de Limoux: mousseux.  
Vin de Blanquette: blanc.  
Côtes de Duras: rouge, blanc.  
Gaillac et Gaillac Premières Côtes: blanc, mousseux.  
Juranton: blanc.  
Monbazillac: blanc.  
Montravel: blanc.  
Côtes de Montravel: blanc.  
Haut-Montravel: blanc.

*Vins doux naturels et vins de liqueur.*

Banyuls: vins doux naturels, vins de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio.  
Côtes d'Agly: vins doux naturels, vins de liqueur, rouge, rosé, blanc, rancio.  
Côtes du Haut Roussillon: V.D.N., V.D.L., vins doux naturels, vins de liqueur rouge rosé, blanc, rancio.  
Frontignan, Muscat de Frontignan: V. D. N., V. D. L., vin naturel, doux.  
Grand Roussillon: vin doux naturel, vin de liqueur.  
Maury, vins doux naturels, vins de liqueur: blanc, rouge, rosé, rancio.  
Muscat de Baumes de Venise: V. D. N. et V. D. L.  
Muscat de Lunel: V. D. N., V. D. L.  
Rasteau: V. D. N., V. D. L.  
Rivesaltes: V. D. N., V. D. L., rouge, blanc, rosé, rancio.  
Pineaux des Charentes ou Pineau Charentais: vins de liqueur.

*Eaux-de-vie.*

Atmagnac.  
Bas-Armagnac.  
Haut-Armagnac.  
Ténarèze.  
Cognac.

Eau-de-vie de Cognac.  
Eau-de-vie des Charentes.  
Esprit de Cognac.  
Grande Fine Champagne.  
Grande Champagne.  
Petite Champagne.  
Borderies.  
Fins Bois.  
Bons Bois.

*Appellations alsaciennes (jouissant d'un statut spécial).*

Alsace.  
Ammerschwihr.  
Ammerschwihr-Kaefferkopf.  
Barr.  
Guebwiller.  
Hattstatt.  
Kaysersberg.  
Mittelbergheim.  
Mittelwihr.  
Riquewihr.  
Thann.

*Liste des appellations d'origine simple.*

Minervois.  
Cahors.  
Montmélian.  
Corbières.  
Corbières du Roussillon.  
Costières du Gard.  
Villaudric.  
Côtes de Provence.  
Côtes de Ffonton.  
Haut Roussillon.  
Clairette de Bellegarde.  
Vin des Côtes du Marmandais.  
Vin de Madiran et Pacherenc de Vic-Bilh.  
Vins de Salies-Bellocq.

*Eau-de-vie contrôlée.*

Calvados du Pays d'Auge.

*Eaux-de-vie réglementées.*

Eaux de-vie de Vin et de Marc originaires d'Aquitaine.  
Eaux-de-vie de Vin et de Marc originaire des Coteaux de la Loire.

Eaux-de-vie de Vin et de Marc originaires de la France-Comté.	Calvados du Pays de la Risle.
Eaux-de-vie- de Vin et de Marc originaires du Languedoc.	Calvados du Domfrontais.
Eaux-de-vie de Vin et de Marc originaires de Provence.	
Eaux-de-vie de Vin et de Marc originaires de Bourgogne.	II. — PRODUIT DIVERS PROTÉGÉS
Eaux-de-vie de Vin originaires de la Marne et de la Champagne.	ET RECONNUS EN VERTU DE LA LOI
Eaux-de-vie de Cidre originaires de Bretagne, de Normandie et du Maine.	DU 6 MAI 1919.
Eaux-de-vie de Vin originaires d'Algérie.	Cassis de Dijon.
Calvados.	Dentelle du Puy.
Calvados du Calvados.	Fromage bleu du Haut Jura, Gex-Septmoncel.
Calvados du Cotentin.	Lentilles vertes du Puy.
Calvados de l'Avranchin.	Noix de Grenoble.
Calvados du Pays de Bray.	Roquefort.
Calvados du Perche.	Poterie de Vallauris.
Calvados du Mortanais.	Vermouth de Chambéry.
	Volailles de Bresse.
	Galoches d'Aurillac.
	Mouchoirs et toiles de Cholet.

ANNEXE A.

## II.

LISTE DES APPELLATIONS D'ORIGINE ITALIENNES ET DES DÉNOMINATIONS  
DES PRODUITS QUI SERONT PROTÉGÉES EN FRANCE

## 1. VINI.

*Piemonte.*

Barolo.  
 Barbera d'Asti.  
 Barbaresco.  
 Freisa di Chieri.  
 Gattinara.  
 Grignolino d'Asti.  
 Nebiolo Piemontese.  
 Brachetto d'Asti.  
 Cortese dell'Alto Monferrato.  
 Carema.  
 Dolcetto delle Langhe e d'Ovada.  
 Bonarda d'Asti.  
 Asti spumante.  
 Moscato d'Asti e di Canelli.  
 Caluso e Passito.  
 Vermouth di Torino.  
 Vermouth italiano.

*Lombardia.*

Valtellina:  
 a) Grumello.  
 b) Inferno.  
 c) Sassella.  
 d) Valgella  
 Freccia Rossa di Casteggio.  
 Moscato di Casteggio.

*Liguria.*

Cinque terre.  
 Coronata.  
 Dolcevera.  
 Vermentino Ligure.

*Venezia Tridentina.*

Alto Atesini:  
 a) Caldaro Appiano.  
 b) Lago di Caldaro.  
 c) Lagarino Rosato.  
 d) Santa Maddalena.  
 e) Terlano.  
 f) Meranese di collina.

Termeno aromatico.  
 Marzemino.  
 Teroldico.  
 Val d'Adige.  
 Di Mezzolombardo.  
 Vin Santo delle Venezie.

*Venezia Euganea.*

Soave.  
 Bardolino.  
 Valpolicella.  
 Lugana.  
 Prosecco di Conegliano.  
 Garganega di Gambellara.  
 Colli Euganei.  
 Colli Trevigiani.  
 Valpantena.  
 Recioto Veronese.

*Emilia.*

Lambrusco di Sorbata.  
 Sangiovese di Romagna.  
 Albana di Romagna.

*Toscana.*

Chianti:  
 a) Chianti classico.  
 b) Chianti Colli Aretini.  
 c) Chianti Colli Fiorentini.  
 d) Chianti Colli Senesi.  
 e) Chianti Colline Pisane.  
 f) Chianti di Montalbano.  
 g) Chianti Rufina.

Brolio.  
 Vin nobile di Montepulciano.  
 Vernaccia di San Gimignano.  
 Monte Carlo, bianco e rosso.  
 Bianco dell'Elba.  
 Brunello di Montalcino.  
 Vin Santo toscano.  
 Moscatello di Montalcino.  
 Aleatico di Porto Ferrajo.



*Marche.*

Verdicchio di Jesi.  
Rosso Piceno.

*Umbria.*

Orvieto.

*Lazio.*

Castelli Romani:

- a) Colli Albani.
- b) Colli Lanuviani.
- c) Colonna.
- d) Frascati.
- e) Marino.
- f) Montecompatri.
- g) Velletri.

Est, Est, Est di Montefiascone.  
Cesanese del Piglio.

*Abruzzi.*

Trebbiano di Abruzzo.  
Montepulciano di Abruzzo.  
Cerasolo di Abruzzo.

*Campania.*

Capri.  
Lacryma Christi del Vesuvio.  
Gragnano.  
Falerno.  
Greco di Tufo.  
Fiano di Avellino.  
Ravello.  
Vesuvio.  
Conca.  
Taurasi.  
Solopaca.

*Puglie.*

Sansevero.  
Torre Giulia di Cerignola.  
Santo Stefano di Cerignola.  
Aleatico di Puglia.  
Moscato di Salento.  
Castel del Monte.  
Martinafranca.  
Squinzano.  
Barletta.  
Locorotondo.  
Moscato di Trani.  
Malvasia di Brindisi.

*Lucania.*

Aglianico del Vulture.  
Malvasia di Lucania.  
Moscato di Lucania

*Calabria.*

Savuto.  
Cirò di Calabria.  
Greco di Gerace.  
Lagrima di Castrovillari.  
Moscato di Cosenza.

*Sicilia.*

Corvo di Casteldaccia.  
Lo Zucco secco.  
Moscato lo Zucco.  
Etna.  
Faro.  
Eloro.  
Mamertino.  
Frappato di Vittoria.  
Moscato di Noto.  
Moscato di Siracusa.  
Moscato di Pantelleria.  
Malvasia di Lipari.  
Marsala.

*Sardegna.*

Girò di Sardegna.  
Monica di Sardegna.  
Nasco.  
Moscato del Campidano.  
Moscato del Tempio.  
Malvasia di Bosa.  
Vernaccia del Campidano.  
Nuragus.  
Vermentino di Gallura.  
Acquavite.  
Grappa.  
Centerbe.

## 2. - FORMAGGI.

Grana.  
Grana Parmigiano.  
Grana Reggiano.  
Grana Lodigiano.  
Gorgonzola.  
Fontina.  
Fontina di Aosta.  
Taleggio.

Pecorino genuino romano.  
 Pecorino sardo.  
 Pecorino canestrato siciliano.  
 Pecorino di Moliterno.  
 Fiore sardo.  
 Caciocavallo.  
 Provolone.  
 Mozzarella.  
 Mozzarella di Aversa.  
 Mozzarella di Cardito.  
 Robbiola.  
 Robbiola di Robbio.  
 Asiago.  
 Stracchino.  
 Mascherpone.

## 3. - SALUMI.

Prosciutto di San Daniele.  
 Prosciutto di Parma.  
 Salame italiano.  
 Salame di Milano.  
 Salame di Felino.  
 Salame di Fabriano.  
 Salame di Secondigliano.  
 Mortadella di Bologna.  
 Zampone italiano.  
 Zampone di Modena.  
 Cotechino italiano.  
 Cotechino di Modena.  
 Salamini alla cacciatore.  
 Lonza italiana.

## 4. - FRUTTA E ORTAGGI.

Arance di Paternò.  
 Mandarini di Paternò.  
 Limoni di Favazzina.

Moscato di Terracina.  
 Moscato di Lipari.  
 Pergolona dell'Abruzzo.  
 Noci di Sorrento.  
 Verdelli di Sicilia (Limoni).  
 Aranci Tarocchi siciliani.  
 Aranci sanguigni siciliani.  
 Aranci sanguinelli siciliani.

## 5. - ESSENZE.

Menta di Pancalieri.  
 Violetta di Parma.  
 Bergamotto di Calabria.

## 6. - DOLCIUMI.

Panettone di Milano.  
 Panforte di Siena.  
 Torrone di Cremona.  
 Torrone di Benevento.  
 Amaretti di Saronno.  
 Pandoro di Verona.

## 7. - RISO.

Riso italiano: « Gigante » oppure « Vialone »  
 oppure « Maratelli ».  
 Riso italiano: « Originario ».

## 8. - DIVERSI.

Merletti di Venezia e « Burano ».  
 Maioliche artistiche: Galdotadino, Gubbio,  
 Deruta, Faenza, Montelupo, Doccia, Al-  
 bissola, Castelli, Vinavo, Vietri sul Mare  
 (Salerno), Caltagirone.  
 Murano (Vetri e vetrerie).

Rome, le 29 mai 1948.

Son Excellence Monsieur FOUQUES DUPARC

*Ambassadeur de France - Palais Farnèse - Rome.*

Rome, le 29 mai 1948.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord signé à la date de ce jour sur les appellations d'origine et aux conversations qui ont précédé cette signature, j'ai l'honneur d'appeler à nouveau Votre attention sur les réserves présentées par la Délégation Italienne, en ce qui concerne la défense immédiate de la dénomination « Cognac » figurant à la Liste A annexée à l'Accord.

En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation « Cognac » soit reportée au 1<sup>er</sup> juin 1949.

Je Vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

---

Son Excellence Monsieur le Comte SFORZA

*Ministre des Affaires Étrangères d'Italie - Rome*

Rome, le 29 Mai 1948.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour, Votre Excellence a bien voulu appeler mon attention sur les réserves présentées par la Délégation Italienne en ce qui concerne la défense immédiate de la dénominations « Cognac » figurant à la Liste A annexée à l'Accord.

En effet, en vue de permettre une protection efficace et pour assurer l'écoulement des stocks détenus par les détaillants, le Gouvernement italien demande que la mise en vigueur des dispositions de l'Accord en ce qui concerne l'appellation « Cognac » soit reportée au 1<sup>er</sup> juin 1949.

J'ai l'honneur de prendre acte de cette communication et de Vous confirmer l'accord du Gouvernement français sur ce point.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J. FOUQUES DUPARC.

Son Excellence Monsieur FOUQUES DUPARC

*Ambassadeur de France - Palais Farnèse - Rome.*

Rome, le 29 Mai 1948.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours des pourparlers qui ont abouti à la signature du présent Accord, le Gouvernement Français a bien voulu marquer l'intérêt qu'il attachait à l'adhésion de l'Italie à l'Arrangement de Madrid concernant la repression des fausses indications de provenance.

J'ai l'honneur de faire savoir à Votre Excellence que le Gouvernement Italien s'engage à adhérer à cet Arrangement aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties Contractantes.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

SFORZA.

---

Son Excellence Monsieur le Comte Carlo SFORZA

*Ministre des Affaires Étrangères d'Italie - Rome.*

Rome, le 29 Mai 1948.

Monsieur le Ministre,

Par Sa lettre en date de ce jour Votre Excellence a bien voulu me faire savoir que le Gouvernement Italien s'engage à adhérer à l'Arrangement de Madrid aussitôt que le présent Accord aura été ratifié par les Hautes Parties Contractantes.

J'ai l'honneur d'accuser réception de cette communication.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

J. FOUQUES DUPARC.

Visto: Il Presidente della Camera dei deputati

GRONCHI.